

Attendu qu'il n'est justifié d'aucune réquisition ou protestation à cet égard ;

Sur le troisième chef résultant de ce que le demandeur en cassation aurait eu la possession continue et non interrompue, paisible et publique, et à titre de propriétaire, de la terre en litige, remontant à plus de trente années :

Attendu qu'il n'a été justifié que d'une possession de 21 ans, dont le caractère a été contesté, et qui dès lors était insuffisante pour entraîner la prescription ;

Attendu, au surplus, que les juges d'appel, recherchant la généalogie des parties, ont attribué la terre litigieuse à l'héritier le plus direct ; qu'ils se sont conformés à cet égard à l'article 70 de la loi de 1855 ;

Attendu qu'il n'apparaît ainsi dans l'arrêt attaqué aucune violation de la loi ;

Par ces motifs,

Rejetons le présent pourvoi comme non fondé ; disons que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution ; ordonnons l'attribution à la caisse indigène de la somme consignée, et ce à titre d'acompte.

Papeete, le 23 septembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N° 244.—ORDONNANCE du 23 septembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé par Marurai a Tahiro t.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 25 juillet 1870, par Marurai a Tahiro, propriétaire, demeurant à Teabaroa, agissant en son nom et au nom des divers membres de sa famille, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 23 du même mois, qui adjuge la propriété de la terre Vaitia à Tahiri a Teave, propriétaire, demeurant à Raiatea ;

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, en date du 22 septembre 1870 ;

Sur le seul moyen invoqué résultant de ce que le demandeur en cassation aurait eu la possession continue et non interrompue, paisible, publique, et à titre de propriétaire, de la terre en litige, remontant à plus de trente années :